



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 novembre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018 - 2170 /SG/DRECV

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation par la société QUADRAN, d'un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants et L511-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de La Réunion ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 02 mars 2018 de la société QUADRAN tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion (MRAE) en date du 11 septembre 2018 et la réponse écrite du maître d'ouvrage en date du 25 septembre 2018 ;
- VU** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 16 octobre 2018 ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion, en date du 31 octobre 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale, en vue d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

Les installations et leurs caractéristiques :

Le site est situé sur l'emplacement actuel des éoliennes du parc de la Perrière sur les hauteurs de la commune de Sainte-Suzanne.

La demande vise l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes, qui viendra en remplacement de celui actuellement exploité par la société Eole La Perrière comportant 37 éoliennes.

Il s'agit néanmoins d'une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement.

La puissance unitaire maximale de chaque éolienne est de 2 MW, sa hauteur de mât est de 80 m et sa hauteur totale en bout de pôle de 135 m.

Le projet consiste également en l'installation d'un réseau enterré de câbles haute tension et de 2 postes de livraison, ainsi que la modification et la création de chemins d'accès et plateformes de grutage.

Par rapport au site actuel, arrivé en fin de vie, le nombre d'éoliennes sera divisé par 4 et la puissance totale installée sera doublée.

La production annuelle envisagée est d'environ 32 500 MWh, soit la consommation de 10 000 ménages.

La superficie cadastrale totale concernée par ce nouveau parc sera de 87 ha.

L'emprise au sol du parc éolien en activité sera de 2,3 ha.

Le projet concerne les parcelles 13, 50, 53, 424, 428, 429 et 433 de la section cadastrale AV, et les parcelles 357 et 386 de la section cadastrale BI de la commune de Sainte-Suzanne.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Société QUADRAN
74 Rue Lieutenant Montcabrier
Technoparc de Mazeran
34500 Béziers

Société QUADRAN
5 Rue Henri Cornu
Technopole
97490 Sainte-Clotilde
A l'attention de M. Gaël VALLÉE
TEL : 02.62.23.75.28

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies, de les adresser par écrit au siège de l'enquête (mairie de Sainte-Suzanne - adresse : Hôtel de ville - 97441 Sainte-Suzanne) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.pref.gouv.fr

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et leurs résumés non techniques.

Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation sont publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 15 h 30.

ARTICLE 4 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur **Monsieur Pierre ARLES**.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

- **Mairie de Sainte-Suzanne :**

10 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 30
27 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 30
10 janvier 2019	de 12 h 00 à 16 h 00

- **Mairie de Saint-André :**

11 décembre 2018	de 13 h 30 à 16 h 00
7 janvier 2019	de 8 h 30 à 12 h 00

- **Mairie de Sainte-Marie :**

11 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00
7 janvier 2019	de 13 h 30 à 16 h 00

- **Mairie de Bras-Panon :**

13 décembre 2018	de 13 h 30 à 16 h 00
9 janvier 2019	de 8 h 30 à 12 h 00

- **Mairie de Salazie :**

13 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00
9 janvier 2019	de 13 h 30 à 16 h 00

ARTICLE 5 - La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km minimum pour l'enquête publique, rayon qui touche le territoire de cinq communes : Sainte-Suzanne, Saint-André, Sainte-Marie, Bras-Panon, et Salazie. Un avis au public sera affiché dans les **mairies** susvisées et dans les **mairies annexes**, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRECV), à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 - Les conseils municipaux de la commune de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 - L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon, de Salazie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM